

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel

04057585

2. DE 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DEVRIPOM**Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée****Siège : 6220 Fleurus (Wangenes) rue du Bosquet, 84****N° d'entreprise : 864 509035****Objet de l'acte : Constitution***D'un acte dressé par Yves GRIBOMONT, Notaire à Seneffe, le vingt-six mars deux mil quatre**Il résulte que :**1.- Monsieur DE VRIESE Jacques - Lucien - Maurice, né à Pont-à-Celles le onze octobre mil neuf cent soixante-trois (NN 631011.105.85), célibataire, do-micilié à 6230 Pont-à-Celles, rue de la Liberté, 42**2.-Monsieur DE VRIESE Jean-Pierre - André - Remi, né à Gosselies le seize décembre mil neuf cent soixante-huit (NN681216.103.56), époux de Madame FOCKE Anne , domicilié à 6220 Fleurus (Wangenes) rue du Bosquet, 84.**3.-Madame FREYSER Denise - Elisabeth - Joseph, née à Ways, le cinq avril mil neuf cent quarante-sept (NN 470405 252.31), épouse de Monsieur Focke Arsène, domiciliée à 6210 Les-Bons-Villiers (Rèves), rue Wattimez-Haut, 180.**ont constitué entre eux une société coopérative à responsabilité limitée sous le dénomination "DEVRIPOM".**Le siège social est établi à 6220 Fleurus (Wangenes) rue du Bosquet, 84.**La société a pour objet la transformation, la commercialisation, le stockage et la distribution de pommes de terres ou de tous produits dérivés de la pomme de terre.**De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société**La société est constituée pour une durée illimitée**Le capital social est illimité.**Il est représenté par des parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.**La part fixe du capital est de vingt mille euros (20.000 €).**Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra, à tout moment, être souscrit.**Le capital a été souscrit en numéraire à concurrence de vingt mille euros et entièrement libéré.**Les parts sociales sont nominatives.**Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés**Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale.**Il est fait exception à cette règle en faveur d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants et descendants en ligne directe, pour autant que ceux-ci répondent aux critères d'admissibilité prévus ci-après**Pour être admis comme associé, il faut :*☐ être agréé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix;☐ adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur éventuel;☐ souscrire au moins une part sociale et la libérer d'un quart.*Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.*Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

La coopérative est administrée par un conseil composé de deux membres au moins élus pour une durée illimitée par l'Assemblée Générale jusqu'à révocation par elle.

Chacun des administrateurs aura, sous sa seule signature, tous les pouvoirs pour engager la société à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Chacun des administrateurs représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à toute personne qu'ils jugeront convenir pour des opérations déterminées ou certains de leurs pouvoirs pour une durée déterminée.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué.

L'assemblée générale ordinaire se réunira, même sans convocation, au siège social, le dernier vendredi du mois de novembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra de droit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Tout associé inscrit au registre des parts sociales sera admis à l'assemblée, même si son droit de vote est suspendu pour défaut de libération de sa souscription malgré un appel régulier en vue de pareille libération.

Les associés possédant indivisément des parts sociales seront également admis à l'assemblée mais devront désigner un mandataire unique pour participer en leur nom aux délibérations et aux votes sous peine de suspension du droit de vote. Nu-propriétaire et usufruitier titulaires d'une part seront également admis à l'assemblée mais le droit de vote afférent à cette part sera exercé exclusivement par l'usufruitier.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin suivant.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité juridique pour se terminer le trente juin deux mil cinq.

Le bénéfice net de la société, après prélèvement de cinq pour cent affecté à la constitution d'un fonds de réserve légal, sera laissé à la disposition de l'assemblée générale qui pourra décider, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter à la constitution de fonds de réserve extraordinaire, de prévision, à la constitution du report à nouveau ou à la rémunération du capital, au paiement éventuel d'un intérêt sur le montant libéré des parts sociales sans que le taux ne puisse être supérieur à celui décidé par le Conseil National de la Coopération et au paiement de ristourne aux associés.

En cas de dissolution, après règlement des dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun.

Tous engagements souscrits par les fondateurs préqualifiés au nom ou pour compte de la société en formation depuis le premier février deux mil quatre, sont expressément repris par la société et réputés avoir été souscrits par elle-même.

La société étant constituée, les comparants, réunis en assemblée générale, appellent à l'unanimité, aux fonctions d'administrateurs pour une durée indéterminée :

1. Monsieur DE VRIESE Jacques, comparant sous 1/, qui accepte.
2. Monsieur DE VRIESE Jean-Pierre, comparant sous 2/ qui accepte.

Ils exerceront à ce titre tous les pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts sous leur seule signature. Leur mandat sera gratuit.

Compte tenu des prévisions reprises au plan financier, il n'a pas été nommé de commissaire.

Déposées en même temps :

- Expédition de l'acte de constitution
- Attestation bancaire

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT
Notaire